

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Expertises judiciaires : Quelles améliorations pour accélérer les procédures civiles ?

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le lundi 13 novembre 2017, à la Salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Aline Dupontet et Jessica Jaccoud ; Messieurs Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin (remplaçant de Florence Bettschart-Narbel), Jean-Luc Chollet (remplaçant de Sylvain Freymond), Raphaël Mahaim, Axel Marion (remplaçant de Manuel Donzé), Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Olivier Petermann (remplaçant de Patrick Simonin), Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Madame Rebecca Joly et Monsieur Pierre Guignard étaient excusés et non remplacés pour cette séance.

Pour cette séance, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était accompagnée de Maître Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (S JL).

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil. Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant déclare d'emblée qu'il s'agit d'un postulat technique relevant de la procédure civile.

Si le Code de procédure civile fédéral (CPC) visait à introduire une certaine célérité dans le traitement de la procédure, le but est aujourd'hui partiellement atteint. Pour le postulant, dans le cas où une expertise est ordonnée par un tribunal, cela ralentit à l'excès les procédures, voire empêche la tenue de procès.

Le postulant évoque plusieurs problèmes :

1. **le choix de l'expert** : il existe des domaines pour lesquels la désignation d'un expert ne pose pas de problèmes comme la comptabilité ou l'architecture. En revanche, le domaine de la responsabilité médicale est très difficile de ce point de vue, car les hôpitaux travaillent en réseaux. Si un procès concerne de près ou de loin le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), il est quasiment impossible de trouver un expert ne collaborant ni avec celui-ci ou ni avec d'autres hôpitaux universitaires suisses. Ce constat est aussi valable dans d'autres domaines comme en police des constructions ;
2. **le coût** : c'est au terme de la procédure que le juge examine le tarif des honoraires d'un expert. Or, une avance de frais est demandée aux parties au début de la procédure. En cas de non-paiement de l'avance, la partie est déchue de son droit à la preuve. La négociation préalable des tarifs avec l'expert conduira certainement à ce qu'il ne soit plus objectif et les tarifs sont souvent variables d'un expert à un autre ;

3. **le délai** : certains experts ne consacrent pas beaucoup de temps à produire leur rapport. Certes, le juge peut démettre l'expert de sa fonction, mais l'avancée du dossier est alors nulle avec une perte de temps non négligeable ;
4. **la qualité des rapports** : parfois l'expert ne comprend pas sa mission. Dans ce cas, le rapport est inutilisable. Il faut alors lui poser des questions supplémentaires ou le faire venir en audience.

Le postulant mentionne également la possibilité de prévoir une **liste d'experts**, mais il souhaite trouver une solution de concert avec le Conseil d'État, telle que prévoir des experts agréés et formés par les tribunaux.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État indique que le Conseil d'État partage le constat du postulant : il est difficile de trouver un expert et d'obtenir de lui un rapport dans des délais raisonnables. Dans les cas de responsabilité médicale, il faut parfois recourir à des experts étrangers et non francophones.

Elle souligne également que les parties ne sont, parfois, pas étrangères à cette situation d'allongement de la procédure, car elles demandent des prolongations de délai, refusent l'expert, etc.

S'agissant de la principale proposition émise par le postulant, soit l'établissement d'une liste d'experts agréés, elle devait être examinée sous l'angle du droit des marchés publics. En effet, il est vraisemblable que la recherche d'experts, figurant dans la liste, pourrait ne pas se faire de gré à gré par un simple contact. Cela pourrait également susciter un problème du point de vue de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), et certainement de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Il apparaît également que l'exhaustivité d'une telle liste sera difficile à atteindre vu la diversité des domaines. Enfin, sur l'établissement des tarifs, un tel système paraît difficile à mettre en place pour différents motifs, et notamment en raison des différences entre les métiers concernés et l'hétérogénéité des experts.

En conclusion, le Conseil d'Etat est prêt à entrer en matière si des propositions ou pistes concrètes sont formulées par le Grand Conseil.

Le Chef du SJL intervient également pour préciser que le SJL se trouve aussi fréquemment confronté aux problèmes évoqués dans le postulat. Dans certaines procédures complexes, notamment en responsabilité médicale, des expertises qui portent sur des sujets techniques sont ordonnées et pour lesquelles il n'y a que quelques spécialistes mondiaux qui sont, de toute manière, surchargés. S'ils acceptent la mission, le temps pris pour la rédaction du rapport peut être conséquent.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour présenter leur position sur l'objet du postulat.

Un commissaire indique que la technicité des sujets devant les tribunaux rend l'expert incontournable. Il observe que si les parties sont soumises à des règles très strictes, notamment le respect de délais impératifs, les experts font l'objet de règles plus souples et des délais conséquents sont à prévoir. Il y aurait dès lors une réflexion à entreprendre pour une forme de cadrage de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), afin que l'expert soit conscient de son engagement. Il précise aussi que l'OJV devrait être associé aux réflexions sur ce postulat, au vu de sa connaissance des problèmes pratiques qui se posent.

Le Chef du SJL précise que le CPC limite la marge de manœuvre du législateur cantonal en la matière. S'agissant du retard que prendrait un expert, il mentionne l'article 188 du CPC dont l'application peut poser problème. Dans la pratique, il faut attendre plusieurs mois avant de trouver un expert et celui-ci, une fois trouvé, met du temps pour rédiger son rapport. Il est donc délicat de vouloir changer d'expert et de recommencer l'intégralité du processus. De plus, il apparaît difficile de prévoir des règles contraignantes en la matière.

Un autre commissaire estime que l'idée d'une liste d'experts devrait être examinée en détail. En revanche, elle ne devrait pas être exhaustive, au vu des problèmes juridiques mentionnés par le

Conseil d'État, mais exemplative tout en figurant par exemple sur le site de l'OJV. Cela limiterait le risque d'une crainte de connivence et offrirait ainsi une garantie d'indépendance. Par rapport à la formation des experts, il mentionne que la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) dispense déjà des séminaires de formation aux experts intéressés, surtout dans le domaine de la construction. Sur la question des devis, il serait pratique d'avoir le choix entre plusieurs experts en début de procédure. On entend parfois que certaines personnes considèrent les expertises comme des promesses de gains substantielles pour un travail limité, ce qui n'est pas acceptable. La présence de juges-experts, comme cela existe au Tribunal fédéral des brevets, ou de juges-asseurs, comme au Tribunal des baux, pourrait être aussi une solution à envisager. Ce commissaire cite, enfin, la possible mise en place d'un Tribunal de commerce, comme à Zurich, mais il s'interroge sur la présence suffisante de juges spécialisés dans le domaine commercial. Enfin, il émet des doutes sur une tarification préétablie, car les experts compétents pourraient considérer que leur travail serait sous-évalué.

Un autre commissaire fait la distinction entre deux cas de figure :

- *les cas simples* : le canton pourrait se diriger vers un système où les experts seraient des personnes effectuant des missions. Celles-ci recevraient une formation et une solde pour ce travail. Comme les anciens tuteurs, des citoyens prendraient des *missions d'ordre public* pour lesquelles ils consacraient un certain nombre d'heures en faveur de la collectivité ;
- *les cas compliqués* : il faudrait aller chercher des experts internationaux, mais cela impliquerait du temps et des moyens financiers. Cela ne représenterait qu'une minorité des cas.

Pour ce commissaire, un renvoi de ce postulat, même partiel, permettrait de disposer d'un rapport complet sur le sujet.

Un autre commissaire manifeste le souhait que le Conseil d'État se pose toutes les questions sur ce dossier et puisse proposer des solutions progressistes à une problématique connue. Il souhaite également qu'une comparaison intercantonale soit réalisée dans ce cadre.

Un autre commissaire rappelle que ce n'est jamais par plaisir que des parties saisissent la justice. Du point de vue du justiciable, les éléments contenus dans le postulat de même que la question de la longueur des procédures civiles doivent interpeller les députés. Dans le domaine des assurances sociales, l'État a mis sur pied une unité d'expertise comprenant des experts indépendants qui sont des médecins du CHUV. Non seulement ces médecins se rendent disponibles, mais ils s'engagent à rendre des expertises dans un délai de trois mois. Il n'est pas certain que ces médecins soient moins sollicités que les experts appelés en procédure civile. Évidemment, il peut être difficile d'arriver au même résultat dans le secteur privé. Ce commissaire envisage que, en consultation avec les associations professionnelles, le Conseil d'État pourrait inviter des indépendants à figurer sur les listes qui ne seraient pas exhaustives. En contrepartie, ceux-ci s'engageraient à rendre des expertises dans des délais raisonnables. Sur la question des tarifs, les experts pourraient être considérés comme des auxiliaires de justice.

Un autre commissaire prend la parole pour soutenir l'étude d'une liste exemplative. Concernant les devis, cela pourrait être une solution bon marché, car la partie pourrait choisir trois experts et le juge retiendrait l'expert le moins cher. Dans ce cadre, une autre commissaire précise que quand le montant dû à l'expert s'approche de la valeur litigieuse, il est nécessaire de se poser la question d'une poursuite de la procédure. Lorsqu'il y a un jury d'experts ou une commission extraparlamentaire, il existe une liste des tarifs avec un cadre strict. Un tel système pourrait être étudié. La possibilité de disposer de juges-experts possédant une spécialisation de même que le recours à l'expérience de retraités devrait être aussi examiné.

Un autre commissaire relève que la difficulté de la liste exemplative réside dans le fait de soumettre l'expert à un cadre et des honoraires préétablis. En ce sens, cette liste serait peu incitative, à moins de valoriser la présence sur la liste d'une manière ou d'une autre. Si les personnes désignées pouvaient être contraintes par les deux parties, cela pourrait être une solution, mais elle n'est pas réaliste, surtout si les gens viennent de l'étranger.

Un commissaire revient sur la proposition des devis concurrents : là aussi, la pratique des tribunaux n'est pas homogène, car certains ne nomment qu'un expert alors que certains en désignent directement

deux. S'il y avait deux experts désignés, cela permettrait déjà d'accélérer le processus. De plus, cette solution ne violerait pas le droit fédéral.

Le postulant reprend la parole pour préciser qu'il n'a jamais considéré que la liste était la seule et unique solution ; il ne s'agit que d'une piste parmi d'autres. Il s'interroge également sur la possibilité de faire intervenir le juge de manière plus importante dans le processus de recherche d'un expert.

La Conseillère d'État intervient pour préciser que le Conseil d'État n'est en aucun cas opposé au renvoi du postulat dès lors que la question de l'expertise est perçue comme un problème autant pour les tribunaux que pour les parties. Une autre piste envisagée pourrait être de renforcer le rôle des assesseurs de la Cour de droit administratif et public (CDAP) qui seraient choisis sur la base de leurs compétences-métier.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 30 décembre 2017.

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc